



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration de la carte communale
de la commune de Langy (03)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00561

DÉCISION du 19 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00561, déposée complète par le maire de Langy le 30 octobre 2017, relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Langy (03) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 7 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 novembre 2017 ;

Considérant que la commune de Langy, qui appartient à la communauté de commune Entre Allier, Besbre et Loire à proximité de Varennes-sur-Allier et qui compte 277 habitants (INSEE 2014) n'est pas couverte par un schéma de cohérence territorial (SCoT) ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit l'accueil de 53 nouveaux habitants à horizon 2030 soit une croissance annuelle moyenne de 0,98 %, en cohérence avec la croissance démographique observée depuis le début des années 1990 (+1,86%) ;

Considérant, en matière de consommation d'espace, que le projet prévoit la réalisation de 34 logements sur une superficie constructible totale de 5,6 ha dont 5,08 hectares en dents creuses et en continuité du bourg et 0,51 hectares sur le hameau de La Pépie ;

Considérant que le projet de carte communale préserve les zones humides situées au sud-ouest de la commune, le long de la Vallée du Redan, ainsi que la majeure partie du territoire communal constitué d'espaces à vocation agricole ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux zones Natura 2000 du Val d'Allier situées à plus de 1,2 km à l'ouest du bourg ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Langy (03), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00561, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1